



# Des modèles de délibération pour la procédure d'implantation des zones d'accélération des énergies renouvelables

Pour rappel, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite « Loi APER », a créé les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Les conditions et les modalités pour la détermination de ces zones sont définies à l'article L. 141-5-3 du Code de l'énergie. Ainsi, les communes peuvent définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, biogaz, géothermie, etc.

Attention toutefois, les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors mais, dans ce cas, il faudra réunir un comité de projet incluant la commune d'implantation et les communes limitrophes.

Le Ministère de la Transition énergétique a cependant mis en avant le fait que « *les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération car :*

- *elles correspondent à une volonté politique et témoignent d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable ;*
- *le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant dans ces zones »* (Cf. Guide ministériel relatif à la planification des énergies renouvelables à destination des élus locaux).

Par ailleurs, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre suffisant bénéficieront du droit de définir des « zones d'exclusion » sur lesquelles l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable sera interdite.

## **1. Les différentes étapes**

### **a) La proposition des zones d'accélération par la commune**

Les communes peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population et d'autres acteurs, et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI. Les communes devaient normalement effectuer cette étape avant fin décembre 2023 mais il reste possible de les proposer après cette date, en concertation avec le référent préfectoral.

### *b) La transmission au référent préfectoral*

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, etc., ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une conférence départementale et les transmet pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose de trois mois pour rendre son avis.

### *c) L'avis du comité régional de l'énergie (CRE)*

Il est nécessaire de distinguer deux hypothèses :

- le CRE estime que les zones prévues sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale : dans ce cas, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée, ce qui demande une nouvelle délibération.
- le CRE estime que les zones définies ne sont pas suffisantes : les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires et le processus recommence (transmission au référent préfectoral qui transmet au CRE pour un nouvel avis).

## ***2. Les délibérations pour chaque étape***

La Direction générale de l'énergie et du climat a ainsi élaboré trois modèles de délibération :

- un modèle de délibération sur la définition des zones d'accélération ([cliquer ici](#)),
- un modèle de délibération donnant avis conforme sur la cartographie départementale ([cliquer ici](#)),
- un modèle de délibération sur les zones complémentaires après avis du comité régional de l'énergie ([cliquer ici](#)).